

tion des ressources biologiques de la mer. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans les négociations et les organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage, dès l'extension de la zone de la juridiction canadienne en matière de pêche, à autoriser les navires soviétiques à pêcher à l'intérieur de cette zone, au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, en leur attribuant, selon le cas, des parts de prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe (1), le Gouvernement du Canada déterminera chaque année, sous réserve de modification lorsque nécessaire en cas de circonstances imprévues:

- (a) le volume total des prises autorisées, pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- (b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
- (c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks à attribuer, selon le cas, aux navires soviétiques.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), les navires soviétiques devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, à des recherches scientifiques aux fins de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique. A ces fins, des chercheurs des deux pays se consulteront concernant ces recherches, l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

5. Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires soviétiques autorisés par voie de licence à pêcher ou à appuyer les bâtiments de pêche en vertu des dispositions du présent Article de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique et du Pacifique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter de la boëte, des fournitures ou des agrès, ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve des services disponibles à ces fins et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de sa licence de pêche ou de soutien, sauf si ce navire doit faire escale pour acheter les fournitures ou effectuer les réparations nécessaires à son départ au large.